

N° 1001679

SOCIETE BET VECTRA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 24 novembre 2010

Le Vice-Président du Tribunal administratif  
de Saint Denis de la Réunion,

Vu la requête enregistrée le 8 novembre 2010, présentée pour la SOCIETE BET VECTRA, dont le siège est 63 C rue Leconte Delisle à La Possession (97419), par la SCP Belot-Cregut-Hameroux, avocats ; la SOCIETE BET VECTRA demande au juge des référés :

- d'annuler la procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre des travaux du camping de l'Ermitage les Bains passé en vue de la réouverture de ce terrain de camping et d'ordonner le réexamen de l'ensemble des offres, y compris celle présentée par le groupement conjoint dont le BET VECTRA est le mandataire commun ;

- de condamner la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le bureau d'études techniques VECTRA soutient que :

- la nouvelle consultation organisée par le TCO fait suite à un premier marché de maîtrise d'œuvre dont le BET VECTRA était titulaire, qui a été résilié par le TCO pour des motifs étrangers à la parfaite exécution du marché ; que durant l'exécution de ce premier marché, le BET avait donné toute satisfaction au TCO ;

- le sous-critère de la valeur technique « collaboration au sein de l'équipe », pour lequel il a obtenu la note de 0/5 est vague ;

- la note attribuée, qui a eu pour effet d'éliminer l'offre du BET, procède d'une erreur d'appréciation, dans la mesure où aucun élément ne permettait au TCO de préjuger une mauvaise collaboration entre entreprises faisant partie d'un groupement conjoint ;

Vu le mémoire enregistré le 18 novembre 2010, présenté pour la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, par la SCP Charrel et associés, avocats ; la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE BET VECTRA à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

0

Le TCO soutient que :

- la société requérante ne peut à bon droit se prévaloir d'un préjudice que l'illégalité qu'elle invoque lui aurait directement causé ;
- le sous-critère est en lui-même une méthode d'appréciation des offres valable, dès lors qu'il a un rapport évident avec l'objet du marché ; que ce sous-critère a également un contenu, dès lors qu'il permet d'apprécier les procédures de communication et de collaboration entre les entreprises membres du groupement ;
- la note de 0/5 s'explique par le fait que le BET requérant n'a produit aucun élément en réponse, contrairement aux autres entreprises ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics et le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du Tribunal en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, prise notamment en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, donnant délégation à M. Louis, vice-président ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SOCIETE BET VECTRA, requérante ;
- le Territoire de la Côte Ouest et le Groupement In Situ, Intégrale, Universt durable, défendeurs ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 novembre 2010 à 10 h 00, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Cregut, avocat de la SOCIETE BET VECTRA, requérante ;
- et les observations de Mlle Larabi, représentant le Territoire de la Côte Ouest ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. /Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par un avis d'appel public à la concurrence publié dans les numéros du 29 juillet 2010 du bulletin officiel des annonces des marchés publics et du journal officiel de l'Union européenne, la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) a lancé la procédure de passation d'un marché de maîtrise

d'œuvre en vue de la réalisation d'un camping intercommunal à l'Ermitage les Bains ; que le bureau d'études techniques « VECTRA », mandataire commun d'un groupement conjoint avec le cabinet d'architecture « Archigreen » a présenté une offre, qui a été jugée recevable, puis rejetée le 25 octobre 2010 ; que le rejet de l'offre présentée par le BET « VECTRA » trouve son origine dans la note de 0/5 obtenue par le requérant sur l'un des sous-critères de la valeur technique, intitulé « collaboration de l'équipe » ; qu'il résulte des écritures du TCO et des explications apportées à la barre, que cette note sanctionne la circonstance que le BET candidat n'avait fourni, contrairement aux autres équipes, aucune information sur les procédures qu'il entendait mettre en œuvre pour coordonner son action avec les autres membres du groupement conjoint ; que le règlement de consultation du marché fait état d'un critère de valeur technique en précisant que ce dernier, noté sur 20, est affecté d'un coefficient de pondération de 55 % ; que la note sur 20 se décompose en deux appréciations, notées chacune sur 10, tenant, s'agissant de la première, à la qualité de l'équipe en charge des études et, en second lieu, à la qualité de la démarche opératoire proposée ; que la qualité de l'équipe en charge des études et du suivi des travaux s'apprécie, à partir de la notation sur 5 des noms et curriculum-vitae du chef de projet et des personnes composant l'équipe, et de la « collaboration au sein de l'équipe », également notée sur 5 ; que pour justifier la note de 0 attribuée au BET « VECTRA », le TCO soutient avoir attribué la note maximale de 5 aux candidats ayant détaillé leur méthode de travail, notamment les procédures d'auto-contrôle, de vérifications croisées, de validation des documents et la fréquence des réunions de travail ; que des notes représentant les  $\frac{1}{2}$  de la note maximale ont été attribuées aux candidats faisant mention d'un serveur commun ou d'une plate-forme intranet ou internet permettant la mutualisation des données et qu'enfin des notes représentant entre le quart et la moitié de la note maximale ont été attribuées aux candidats qui se sont bornés à faire mention des réunions de travail ;

Considérant que le règlement de consultation du marché ne comportait pas l'exigence, de la part des entreprises candidates, de présenter une notice technique distincte pour chacun des sous-critères de valeur technique ; que c'est donc à bon droit que le BET requérant peut soutenir avoir donné les informations nécessaires sur ses méthodes, propres à assurer une coordination efficace entre les membres du groupement, dans la notice générale afférente à la valeur technique ; que le TCO soutient toutefois que les éléments ainsi fournis sont afférents à la méthodologie et non à la qualité de la collaboration entre les équipes ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de ladite notice technique que si le BET « VECTRA » renvoie à des exemples de collaboration passée entre lui-même et le cabinet « Archigreen », il s'engage également « à définir le programme de travail en corrélation étroite avec le maître d'ouvrage et les différents acteurs du projet » en précisant que chaque phase ferait « l'objet d'entretiens (rencontre, entretien téléphonique) avec les différents intervenants liés au projet (...) L'équipe travaillera notamment en étroite corrélation avec les institutions au fait des problématiques de l'environnement ... » ; qu'au point IV.1.2, au stade de l'AVP, cinq réunions de travail ont été programmées ; que la seule circonstance que cette coordination ait été traitée dans la rubrique « méthodologie » ne faisait pas en elle-même obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur tienne compte de ces éléments ; que le TCO ne peut donc soutenir à bon droit avoir justifié de la note de 0/5 décernée au BET requérant ;

Considérant que compte tenu du caractère imprécis de la formulation du sous-critère technique tiré du degré de collaboration, de la nature de l'engagement, pris par les entreprises membres d'un groupement conjoint, de coordonner leurs prestations en vue de satisfaire à leurs

obligations contractuelles et de la nécessaire liberté d'organisation et de gestion qui doit être reconnue aux entreprises en vue pour elles de satisfaire aux obligations découlant du marché, c'est également à bon droit que le BET « VECTRA » soutient que l'imprécision du critère de jugement des offres explique que le pouvoir adjudicateur lui ait décerné la note de 0/5 sur l'un des sous-critères de la valeur technique ; qu'il résulte des pièces du dossier et des débats oraux qu'une note ne représentant que les  $\frac{1}{4}$  de la note maximale aurait permis au BET « VECTRA » de se trouver en tête du classement des candidats ; que le préjudice directement causé au BET requérant par l'attribution d'une note égale à 0 est ainsi démontré, sans qu'il soit besoin pour le juge des référés précontractuels de porter une appréciation sur la note obtenue par le BET « VECTRA » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la SOCIETE BET VECTRA est fondée à soutenir que la procédure de passation du marché litigieux est entachée d'un manquement aux obligations de mise en concurrence ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la procédure de passation dudit marché ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le TCO doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le TCO à payer à la SOCIETE BET « VECTRA » une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### ORDONNE :

Article 1er : La procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre des travaux du camping de l'Ermitage les Bains passé par la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest en vue de la réouverture de ce terrain de camping est annulée.

Article 2 : La Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest versera à la SOCIETE BET VECTRA une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest tendant à la condamnation de la SOCIETE BET VECTRA au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE BET VECTRA, à la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et au Groupement In Situ, Intégrale, Universt durable.


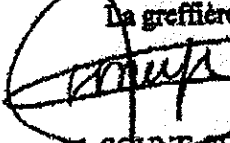
Fait à Saint-Denis, le 24 novembre 2010.

Le Vice-Président,

Jean-Jacques LOUIS

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
La greffière.



M. SCURNE-SEYNE